

A lire le texte du Coran, celui-ci ne prohibe pas l'adoption. Il est simplement dit que l'enfant adoptif conserve le nom de son père d'origine.

En ce qui concerne plus précisément le droit local applicable à Mayotte, l'article 7 de la Délibération N° 12 bis du 3 juin 1964 portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane dispose que les cadis jugent d'après la doctrine musulmane chaféite telle qu'elle est exposé dans différents traité de fiqh et notamment le *Mindhadj-At-Talibin* d'*An Nawâwî*. Il est également précisé que les cadis peuvent invoquer les coutumes locales propres à chaque île.

En ce qui concerne les coutumes locales, l'adoption sous forme de don d'enfant est une pratique courante, aussi répandue que par exemple en Polynésie. La coutume veut qu'une femme ne reste jamais sans enfant. Si une femme est stérile, elle se verra offrir un enfant de sa parenté proche, celui de son frère ou de sa soeur. Cet enfant deviendra le sien et pourra même prendre le nom de son mari. Par ailleurs, la tradition voulant qu'un enfant ne soit jamais délaissé, tout enfant isolé se verra recueilli et adopté par une famille. Le terme même d'adoption est couramment employé par les mahorais. Par ailleurs, l'étude du *Mindhadj-At-Talibin* permettrait vraisemblablement de trouver des équivalents de l'adoption. On peut ainsi lire au Livre de l'enfant recueilli: « *L'invention d'un enfant abandonné est une obligation de la communauté musulmane... Sera établie la puissance paternelle par fait de l'invention au profit de celui qui a pleine capacité, qui est libre, musulman, irréprochable et majeur...* »

Les cadis de l'archipel des Comores sont ainsi amenés, en leur qualité de Cadi Notaire, à rendre des actes d'adoption. A titre d'exemple, un acte N°1 du 25/5/2004 en date du 25/5/2004 du Cadi de Sima (Anjouan) prononce l'adoption d'un enfant mineur en faisant même référence à l'article 343 du code Civil qui vise l'adoption plénière en droit français. En tout état de cause, l'Union des Comores reconnaît expressément l'adoption simple. Aux termes de l'article 2 du Code de la famille : « ... le terme d'adoption s'entend de l'adoption simple. Elle obéit aux règles des legs et donations. L'enfant adopté conserve tous ses droits dans sa famille d'origine notamment le nom et les droits héréditaires. »

La validité du testament de Mr AHMED DJAILANI n'étant pas contesté en la forme, il me semble que ce dernier a pu valablement adopter en droit local Mme MADI Nadhoimati, ne serait que sous la forme d'une adoption simple, puisque l'adoptée semble avoir conservé son état civil d'origine. Il m'apparaît en effet tout à fait légitime que la volonté du défunt soit respectée, dès lors qu'elle a été clairement mentionnée sur le fond.

En cas de litige, le tribunal pourrait être amené à statuer sur l'interprétation du testament en cause. Toutefois, la logique voudrait que ce soit le cadi qui a reçu ce testament qui soit appelé à l'interpréter, en l'espèce le cadi de Tsingoni. Cette solution me paraît encore possible aujourd'hui puisque l'ordonnance N° 2010-590 du 3 juin 2010 abroge la Délibération N° 12 bis du 3 juin 1964 à l'exception de l'article 20 qui dispose que le cadi, en sa qualité de cadi notaire, est le représentant légal du défunt pour toute succession non réglée. Les questions posées par votre courrier mériteraient certainement un examen plus approfondi.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yves MOATTY

